

COMMUNE DE LOCMIQUELIC**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois du mois de janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de LOCMIQUELIC, dûment convoqué s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur André LE ROUX, Maire.

Date de convocation : 16 janvier 2014.

La séance a été publique.

Etaient présents : MM. LE LEONNEC, ROPERT, GASNIER, LE HONSEC, Mmes LE MAGUERESSE, LE BECHENNEC, PERRON, BODELET, VENDITELLI, LAMOUREC, SIMON-LE MEZO, RIO, HERBAUX, GUILLEVIC, BEAUCHARD, MM. NIO, GOURVAT, LE GUENNEC, KERDUDO, LE GRUMELEC, DAMEY, GUIDAL.

Absents ayant donné pouvoir : Mme LE BAIL (procuration à Mme PERRON), Mme LE BRETON (procuration à Mme RIO), M. JEHANNO (procuration à M. LE LEONNEC), M. MONCHAUX (procuration à M. DAMEY).

Absents : /

Secrétaires de séance : Mme PERRON, M. ROPERT.

Conseillers en exercice : 27

D2014/003 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**Exposé :**

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent instituer un droit de préemption urbain (article L. 211-1 du code de l'urbanisme) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le plan ci-annexé.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ayant été approuvé le 23 janvier 2014, il s'agit pour la commune de se doter d'un outil foncier lui permettant de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme.

Il lui permet de constituer des réserves foncières qui facilitent la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement portées par la commune dans le cadre des objectifs définis dans son Plan Local d'Urbanisme, notamment en matière de production diversifiée de logements, d'accueil d'activités économiques et de mise en œuvre de son projet urbain.

Ce droit de préemption permet à la commune, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, à l'occasion de la mise en vente par les propriétaires, de préempter certains biens en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, notamment :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- promouvoir les loisirs et le tourisme,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- permettre le renouvellement urbain,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Afin de pouvoir poursuivre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines, dites zones « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation futures « AU », telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme, dont les périmètres sont indiqués sur le plan ci-annexé.

Il faut rappeler que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de 10 ans à compter de son achèvement (article L 211-4-3 du Code de l'Urbanisme),
- à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71 – 579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires (article L 211-4-2 du Code de l'Urbanisme),
- à l'aliénation d'un ou plusieurs lots compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques constituant le point de départ de ce délai (application de l'article L 211-4-1 du Code de l'Urbanisme).

Proposition :

Vu la délibération du 23 janvier 2014 approuvant le PLU de Locmiquélic,

Vu les articles L 211-1 et L 211-4 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 27 mars 2008 sur les dispositions relatives à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et qui demeurent inchangées,

Vu l'article L 2122 –22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'instituer un droit de préemption urbain sur :
 - l'ensemble de zones urbaines (U),
 - l'ensemble des zones d'urbanisation future (AU),

telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Locmiquélic approuvé à cette même séance et au plan annexé à la présente.

- de décider qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération et son annexe:
 - feront l'objet d'un affichage en mairie,
 - feront l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- de décider qu'en application de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, l'ampliation de la présente délibération et de son annexe est adressée à :
 - M. le Sous-Préfet de Lorient,
 - M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 - M. Le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - A la Chambre Départementale des Notaires,
 - Aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Lorient,
 - Au greffe du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Tribunal Administratif de Rennes.

- d'autoriser Monsieur Le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Décision :

Le Conseil municipal approuve la proposition ci-dessus par 22 voix pour et 5 abstentions.

Cette délibération annule et remplace la délibération précédente ayant même objet.

Date d'affichage et de publication,
Le 24 janvier 2014
certifié exact,
le Maire,
André LE ROUX.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601188-20140124-D2014-003b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014
Publication : 24/01/2014

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 24 janvier 2014
Le Maire,
André LE ROUX.





COMMUNE DE LOCMIQUELIC PLAN LOCAL D'URBANISME

SECTEURS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

échelle: 1/15 000ème

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du 23 janvier 2014
Le Maire,
André Le Roux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215601188-20140124-D2014-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2014

Publication : 24/01/2014

